

Marc Jungi

Protection de la maternité

Article de la série «L'hygiène au cabinet médical»

Ma collaboratrice enceinte peut-elle encore réaliser des examens radiologiques?

Le législateur a placé les femmes exerçant une activité professionnelle sous protection particulière pendant la grossesse et l'allaitement, en raison des risques spécifiques à cette période. La mise en application des dispositions légales est obligatoire pour tous les employeurs et donc aussi pour le médecin de famille. L'objectif consiste à protéger, pendant le temps de travail, la collaboratrice enceinte et l'enfant à naître des risques pour la santé inhérents au travail. La collaboratrice doit se sentir en sécurité dans l'exercice de son activité, rester en bonne santé et pouvoir, dans la mesure du possible, assumer ses tâches jusqu'à l'accouchement.

Les conditions de travail considérées comme contraignantes, dangereuses ou pénibles pour les femmes enceintes et allaitantes sont définies dans l'article 62 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail et dans l'ordonnance sur la protection de la maternité du 20.03.2001. Sur le lieu de travail, l'employeur doit assurer la protection des femmes enceintes au moyen d'une analyse des risques et du choix de mesures adaptées.

Pour faciliter la mise en application de ces mesures de protection, et en particulier l'analyse requise des risques sur le lieu de travail, la FMH a rédigé la documentation «Application de l'ordonnance

sur la protection de la maternité dans les cabinets médicaux» (voir le lien: www.FMH.ch/files/pdf10/dossier_mutterschutz1.pdf).

Certains dangers fréquents pour nos assistantes médicales et nos femmes médecins et des mesures envisageables sont représentés en exemple dans le tableau 1. Et pour répondre à la question, oui, les examens radiologiques sont encore possibles, dans la mesure où le dosimètre porté à hauteur du ventre sous le tablier plombé indique au maximum 2 mSv pendant la totalité de la grossesse.

Astuces pratiques

Placer la documentation de la FMH mentionnée à portée de main, examiner en détails la liste de contrôle destinée à l'analyse des risques, fixer et appliquer avec discernement les mesures.

Correspondance:
Dr Marc Jungi
Sanacare Gruppenpraxis Bern
Bubenbergrplatz 10
3011 Bern
[marc.jungi\[at\]sanacare.ch](mailto:marc.jungi[at]sanacare.ch)

Tableau 1

Cause	Danger	Mesures
Charges	Jusqu'au 6 ^{ème} mois de grossesse	Régulièrement max. 5 kg Occasionnellement max. 10 kg
	A partir du 7 ^{ème} mois de grossesse	Aucune charge >5 kg, et seulement dans des cas exceptionnels
Posture	Mouvements et positions entraînant une fatigue prématurée	Aucune position fixe sur une longue période, activités s'accompagnant d'un changement de position
Microorganismes	Contact avec des patients infectés, du sang et des excréments corporelles	Vaccins correspondants ou maladies passées, respecter les mesures standards d'hygiène et/ou renoncer à l'exposition
Rayonnements	Dommages causés à l'enfant à naître par les rayonnements ionisants	Dosimètre à hauteur du ventre sous le tablier plombé, radioexposition durant toute la grossesse de 2 mSv au max.
Substances chimiques dangereuses	Risque potentiel pour l'enfant à naître	La manipulation d'éther, de xylol, de podophylline et de méthotrexate est interdite Sinon, mesures protectives au moyen de lunettes et gants de protection, principalement pour la manipulation de solutions désinfectantes et de produits chimiques de laboratoire
Bruit	Risque potentiel pour l'enfant à naître	Maximum 85 dBA
Temps de travail	A partir de la 30 ^{ème} semaine de grossesse, pas de travail entre 20h00 et 06h00	Dispense du service